



## Arrêt

**n° 70 590 du 24 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée Me V. HENRION loco Me J. CARLIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire du village de Dujakë, dans la commune de Gjakovë (République du Kosovo). Vous auriez quitté seul votre pays le 7 ou le 8 novembre 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 14 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 16 novembre 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 15 juin 2010, lors d'une journée de congé octroyée par le restaurant dans lequel vous étiez serveur, vous auriez aidé votre frère [D.] à travailler pour vos cousins paternels dans votre village. Vous étiez*

chargé de récupérer du sable d'une rivière. L'un de vos cousins, [J.], aurait volontairement électrocuté votre frère pendant que celui-ci travaillait dans la rivière. Votre frère [D.] n'aurait pas survécu à ce choc et serait décédé le jour même après avoir été transféré à l'hôpital.

Etant donné que vous auriez été présent à cent mètres de l'incident, la police vous aurait interrogé le jour même au sujet des circonstances de celui-ci. Mais compte tenu de votre état de choc, vous n'auriez pas été en mesure de faire des déclarations précises et complètes. Quelques jours plus tard, vous auriez confié à votre père votre conviction que l'acte de [J.] envers votre frère était intentionnel. Vous seriez alors retourné à la police le 19 ou le 20 juin 2010, pour faire la déclaration de ces propos. A la suite de cette déposition à la police, votre cousin [J.] aurait été en prison pour une période de moins d'un mois, ce qui a provoqué un vif mécontentement de la part de votre père.

Se basant sur les traditions albanaises (Kanûn de Lekë Dukagjin), votre père vous aurait demandé de venger le meurtre présumé de votre frère, compte tenu du fait que vous seriez la seule personne de la famille apte à effectuer une telle chose. Vous auriez refusé cette demande, ce qui aurait eu pour conséquences des tensions entre vous et votre père. Celui-ci aurait ensuite essayé à plusieurs reprises de vous convaincre, et il aurait également tenté de vous frapper en vous criant dessus afin de vous faire changer d'avis.

Environ quatre à cinq jours avant votre départ, à la suite d'une discussion avec votre père au sujet de la vengeance de votre frère, celui-ci vous aurait chassé de chez lui et vous aurait menacé. Vous auriez alors logé dans le restaurant dans lequel vous travailliez, ce qui vous aurait permis d'organiser votre départ pour la Belgique.

Vous n'auriez pas tenté de déposer plainte auprès de la police, car vous ne vouliez pas dénoncer votre père. Dans la crainte de votre père, de son attitude violente envers vous et de l'exécution des menaces qu'il aurait proférées, vous auriez décidé de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'identité.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous demandez l'asile en vous basant principalement sur des pressions et des menaces effectuées par votre père à votre égard afin que vous vengiez votre frère (cf. CGRA pp.8, 15). En effet, celui-ci aurait été tué par votre cousin [J.] lors d'une journée de travail (cf. CGRA p.6). Compte tenu du fait que vous étiez la seule personne de votre famille apte à pratiquer cette vengeance mais que cependant vous vous refusiez à l'exécuter, votre père aurait tenté de vous frapper vous aurait chassé du domicile familial en vous menaçant (cf. CGRA p.8).

En premier lieu, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne les problèmes interpersonnels que vous auriez rencontrés avec votre père, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes au Kosovo, ou que si les problèmes avec ce dernier devaient se reproduire après votre retour, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Compte tenu de la nature des faits invoqués, à savoir des problèmes de nature interpersonnelle, il s'agit de relever l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontré avec votre père. Cette absence totale de sollicitation se voit renforcée par le fait que ces procédures ne vous sont pourtant pas étrangères et que vous avez déjà réalisé des démarches du même ordre, à l'encontre de votre cousin [J.] (cf. CGRA pp.7, 12). De plus, il est pertinent de remarquer que vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités kosovares (cf. CGRA p.5).

Interrogé sur les motifs de cette absence de sollicitation, vous répondez que vous avez préféré partir plutôt que de dénoncer votre père à la police, car il s'agissait quand même de votre père (cf. CGRA p.13). De plus, vous déclarez que votre père serait encore plus fâché si vous alliez à la police, que vous

savez bien ce qu'il est possible qu'il fasse dans ce cas-là et que dans votre situation, la seule chose qui vous est venue à la tête était de partir du Kosovo (cf. CGRA pp.12-13) ; explications qui ne sont pas convaincantes. En effet, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; défaut qui n'est pas démontré dans votre cas puisque vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter leur aide.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont versées au dossier administratif qu'actuellement, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Bien qu'un certain nombre de réformes soit encore nécessaires en son sein, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la « Eulex Police Component » (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo » accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'actuellement, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous n'avez pas rendu plausible qu'en cas de (nouveaux) problèmes vous n'auriez pas pu vous adresser aux autorités locales ou internationales présentes au Kosovo, ou encore aux unités spéciales de police internationale pour obtenir une aide efficace.

Remarquons en second lieu que votre récit d'asile ainsi que les craintes qui y sont liées résultent de faits très localisés. Ainsi, tant votre père que votre cousin paternel résident au village de Dujakë, dans la commune de Gjakovë et les éléments exposés à la base de votre crainte s'y sont d'ailleurs déroulés (CGRA, pp.5, 12). Interrogé quant à la possibilité de vous installer ailleurs au Kosovo, vous répondez que personne ne serait capable de vous entretenir (CGRA, p.13). Soulignons qu'une telle justification, vu sa nature financière, est insuffisante dans le cadre d'une demande d'asile ; en cas de retour, rien ne vous empêche d'ailleurs de mener des activités professionnelles pour subvenir à vos propres besoins. Dès lors, dans la perspective d'un retour au Kosovo, constatons qu'il vous est loisible de vous établir dans une autre localité que celle habitée par votre père et par votre cousin, où vous n'auriez aucune raison de craindre de subir des pressions ou des menaces de la part de votre père.

Dans ces conditions, la copie de votre carte d'identité ne suffit pas à rétablir le bien fondé de vos craintes en cas de retour au Kosovo. En effet, celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité ; faits qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.  
»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, en l'étoffant, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à sa requête divers documents soit la copie de sa carte d'identité, un article de l'UNHCR sur le Kosovo daté du 28 août 2009 et intitulé « *Informations sur les Vendettas et la protection offerte par l'Etat* » tiré du site <http://www.unhcr.org>, une note d'information n°15/2008 du forum des réfugiés portant sur les vendetta en Albanie datée de novembre 2008, un article du courrier international daté du 26 août 2011 et intitulé « *Albanie- Une bien triste marque de fabrique : la Vendetta* » tiré du site <http://www.courrierinternational.com>. Quant à la copie de la carte d'identité de la partie requérante, le Conseil observe que cette pièce figure déjà au dossier administratif de sorte qu'il en a connaissance par ce biais. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Discussion

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités et que ce dernier avait la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que sa crainte ne se limite pas à son père mais également à la famille de son cousin et à toute la communauté albanaise, que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte culturel et familial lorsqu'elle lui reproche de ne pas avoir entrepris de démarches auprès de ses autorités, que de nombreuses carences existent en ce qui concerne la protection des victimes, en particulier dans les cas de vendettas et qu'enfin la partie défenderesse ne démontre pas que les conditions d'une alternative de protection interne sont réunies dans le pays d'origine du requérant.

Le Conseil constate que les arguments des parties portent ainsi tant sur la réalité de la vendetta alléguée que sur la possibilité pour le requérant de recourir ou non à la protection de ses autorités nationales.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant sont établis et constituent un cas de vendetta, et si une alternative de protection interne était possible, le Conseil constate que le requérant a exprimé une crainte uniquement à l'égard de son père et ce tant au cours de son audition du 5 mai 2011 que dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 26, questionnaire de l'OE, p.2).

Dès lors, la critique formulée en termes de requête concernant le caractère trop restrictif de l'analyse que fait la partie défenderesse de la crainte exprimée par le requérant est inopérante. La partie

défenderesse a pu à juste titre conclure que la partie requérante allègue uniquement risquer de craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir son père.

Le Conseil examine donc, si à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne veulent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

A cet égard, la partie défenderesse constate que le requérant n'a jamais entrepris aucune démarche afin de bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo à l'encontre de son père et que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle n'a pas osé dénoncer son père aux autorités kosovares par peur de représailles et parce qu'il s'agissait « quand même de son père », que cette démarche était impossible au vu du contexte culturel et familial et qu'enfin dénoncer son père aux services de police n'aurait rien changé à l'obligation qui pesait sur lui de venger l'honneur souillé au sens du Kanun. Or, ces seules affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate en effet, que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que l'Etat kosovar ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont le requérant se dit victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Enfin, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les autorités kosovares assurent une protection effective aux personnes victimes de vendetta. Pour appuyer son argumentation, elle mentionne deux extraits d'arrêts du Conseil de céans, soit l'arrêt numéro 18.419 du 6 novembre 2008 et le numéro 8.758 du 14 mars 2008 qui reconnaissent pour le premier la qualité de réfugié et octroie pour le second le statut de protection subsidiaire à des victimes de vendetta (dossier administratif, requête, p.11-12). Elle joint également à sa requête trois articles sur les vendettas.

Le Conseil constate de prime abord que la carte d'identité du requérant ne démontre aucunement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

Il ressort en outre, que la note d'information n°15/2008 du forum des réfugiés et l'article du Courrier international portent sur les vendettas en Albanie et non au Kosovo et que, de surcroît, la note du forum des réfugiés témoigne elle-même du fait que les « *vendettas à l'extérieur de l'Albanie restent assez rares selon les spécialistes* » (dossier administratif, documents annexés à la requête, note d'information n°15/2008, p.6).

Quant à l'article de l'UNHCR, si ce dernier vise bien quant à lui les vendettas au Kosovo, le Conseil rappelle, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat Kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Il n'est nullement démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. A cet égard, la circonstance que le système kosovar comporte « des lacunes » en matière de vendetta, que les témoins craignent pour eux-mêmes ou leur famille et que les victimes hésitent à signaler les crimes ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. Les extraits des deux arrêts du Conseil ne peuvent renverser cette analyse.

La partie requérante fait encore valoir, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la libération rapide de son cousin, soulevant ainsi les problèmes de corruption et d'efficacité de la police kosovare. Ce reproche formulé en termes de requête ne peut être retenu par le Conseil, dans la mesure où la partie requérante qui met l'accent tant au cours de son audition que dans sa requête sur cette courte détention, déclare que J. n'a même pas été détenu un mois (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, p.11) alors qu'elle déclare dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers que J. a passé deux mois en prison ( Questionnaire de l'Office des étrangers, pièce 26,p.2).

Pour le surplus, le Conseil relève le caractère particulièrement lacunaire des propos du requérant, lequel répond à de nombreuses reprises de manière vague aux questions qui lui ont été posées au cours de son audition du 5 mai 2011. Ainsi à la question de savoir ce qu'il se passera en cas de retour au Kosovo, la partie requérante déclare « *Je ne sais pas, je ne sais pas, je ne connais pas la réaction du père, il peut tout faire, je ne sais pas. En tout cas, je sais que ce n'est pas quelque chose de bien qui m'attend, plutôt quelque chose de mauvais* » (dossier administratif, pièce 6, p.15). La partie requérante part ainsi du principe que son père peut la tuer à son retour car son père « *lui donnait facilement des gifles* », or le Conseil constate que d'une part ces affirmations ne reposent que sur des supputations de sa part, que d'autre part la partie requérante déclare qu'elle ne sait pas si son père s'est calmé et n'a pas été convaincu entre-temps par sa mère de le laisser revenir (dossier administratif, pièce 6, p.13) et ne sait pas si son père veut toujours se venger (dossier administratif, pièce 6, p.9). Dès lors, il est permis de douter du bien-fondé des craintes alléguées.

Partant, le Conseil constate, qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le Kosovo ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET